

MAIRIE DE  
LE REVEST LES EAUX



A Le Revest-Les-Eaux, le 23 mai 2024

## ARRETE PERMANENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES HABITABLES

Place Jean Jaurès 83200 (VAR)

☎ 04.94.98.19.90

☎ 04.94.98.19.99

CANTON DE LA VALETTE

N° 47/24

Le Maire de LE REVEST-LES-EAUX,

**VU** les articles R111-37, R111-42 et R111-43 du Code de l'Urbanisme,  
**VU** l'articles L2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
**VU** les articles R332-70, R365-1, R365-2, R365-3 du Code de l'Environnement,  
**VU** l'article R541-76 du code de l'environnement,  
**VU** le décret du 07 décembre 2010 portant classement parmi les sites naturels remarquables du Coudon,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 concernant les risques incendies dans les massifs varois,

**Considérant** que les camping-cars sont des caravanes au sens du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** qu'il incombe au campeur de se renseigner sur les règlementations applicables avant de pratiquer le camping en dehors des terrains aménagés à cet effet,

**Considérant** que le décret concernant le site classé du Coudon, rédigé par le ministère de l'écologie, préconise de prévenir les risques de nuisances qui vont à l'encontre de l'environnement et de la tranquillité des habitants,

**Considérant** la valeur patrimoniale exceptionnelle des espaces naturels de la commune et qu'il convient notamment de préserver la qualité des paysages en règlementant le camping,

**Considérant** le nombre important de personnes qui pratiquent le camping isolément et notamment en s'installant sur le territoire communal avec des caravanes en dehors d'un terrain aménagé à cet effet, en particulier en période estivale, sur le périmètre immédiat de protection de la retenue d'eau du Revest les eaux,

**Considérant** que la pratique isolée du camping induit l'allumage et le transport fréquent de feu en période à haut risque par le biais de feux de camps, de réchauds et autres dans une zone éloignée des secours sur une voie trop étroite pour évacuer les véhicules en cas d'urgence,

**Considérant** l'atteinte à la salubrité du site notamment l'abandon de déchets, d'ordures ménagères et considérant le risque d'écoulement de fluides mécaniques et de vidanges sanitaires sur le site protégé,

**Considérant** la mise en place d'un périmètre de protection rapproché sur la retenue d'eau de Dardennes ainsi que la source du Ragas conformément au chapitre 5.1.1 de la déclaration d'utilité publique de la Mairie de Toulon de juin 2017,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : il est interdit de camper ou de s'installer à l'aide d'un véhicule terrestre habitable sur le périmètre immédiat du barrage et particulièrement Route des Camps.

**ARTICLE 2** : les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par la police rurale, par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature, les agents de l'Office Nationale des Forêts, de l'Office Française de la Biodiversité.

**ARTICLE 3** : Ces interdictions sont portées à la connaissance du public par apposition de panneaux réglementaires aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions.

**ARTICLE 4** : en cas d'inobservation du présent arrêté, les infractions sont poursuivies conformément aux articles de lois, décret et arrêté préfectoral précédemment cités.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Toulon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 7** : La directrice générale des services, l'Adjoint chargé de la Police Municipale, la Police Nationale et les agents de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire  
Ange MUSSO

